

Association faîtière
des associations d'étudiants de l'UNIGE
(AFU)

Groupes de Travail

Réf. 150

1. GÉNÉRALITÉS

Article 1: Buts

Article 2: Fonction

2. COMPOSITION

Article 3: Participant

Article 4: Responsable du Groupe de Travail (RG)

Article 5: Démission

Article 6: Dissolution

3. FONCTIONNEMENT

Article 7: Procédure de débat

Article 8: Procédure de vote

Article 9: Invités et Observateurs

Article 10: Procès-verbal

1. Généralités

Article 1

Buts

- 1 Le présent règlement est un complément aux statuts de l'association.
- 2 Son objectif est d'établir les règles de fonctionnement et de bienséance des Groupes de Travail (GT).
- 3 Le règlement ne peut contredire les statuts de l'association.

Article 2

Fonction

- 1 Un GT est un collectif de personnes constitué à la demande de l'AG, du Bureau, de l'ADAU ou de l'ADVE.
- 2 Les compétences et tâches sont définies par le mandataire.
- 3 La coordination et la direction de GT est à la charge d'un responsable de groupe (RG).
- 4 Le RG est désigné par le mandataire, ou élu par vote du GT, et a un devoir d'information auprès du mandataire.
- 5 La dissolution du GT est à la charge du mandataire.

2. Composition

Article 3

Participant

- 1 Il n'est pas nécessaire d'être étudiant à l'UNIGE ou membre d'une association étudiante pour prendre part à un GT de l'AFU.
- 2 Le mandataire du GT décide de l'inclusion ou non des participants. En cas de refus d'inclusion d'un participant, le mandataire doit justifier le refus.
- 3 La personne souhaitant faire partie d'un GT mais n'ayant pas été acceptée par le mandataire, peut faire recours auprès du Bureau.
- 4 Après constitution du GT, seuls les membres dudit GT (y.c. le RG) sont compétents pour voter l'ajout d'un membre. En cas d'égalité, la voix du RG est prépondérante.

Article 4

Responsable du Groupe de Travail (RG)

- 1 Le RG doit être membre d'une association membre de l'AFU.
- 2 Le RG est en charge de l'organisation des séances du GT.

Article 5

Démission

Tout membre d'un GT peut en démissionner sur demande écrite auprès du mandataire du GT et du RG, sauf temps inopportun.

Article 6

Dissolution

Le GT est dissout par le mandataire.

3. Fonctionnement

*Procédure de
débat*

Article 7

- 1 La gestion des débats est à la charge du RG.
- 2 Tous les membres du GT disposent d'un droit de parole.

*Procédure de
vote*

Article 8

- 1 Chaque membre du GT dispose d'une voix lors des votes du GT.
- 2 En cas d'égalité, la voix du RG est prépondérante.

*Invités et
Observateurs*

Article 9

La possibilité pour des Invités ou des Observateurs d'assister aux séances du GT est à la libre appréciation du RG.

Procès-verbal

Article 10

- 1 Chaque réunion fait l'objet d'un PV, pris par un membre du GT.
- 2 Il est transmis aux membres du GT et au mandataire.